



Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 9 NOV. 2017

COPIE

Affaire suivie par :
J.P. PASCAL et S. SURREL
Pôle Santé Publique
✉ : jpascal.pascal@ars.auvergne.fr
✉ : surrel@ars.auvergne.fr
04 81 10 61 27 ou 31

D.R.E.A.L. AUVERGNE RHÔNE-ALPES
C.I.D.D.A.E. / A.E.

7 Rue Léo Lagrange

63000 CLERMONT-FERRAND

OBJET : Commune de CHARNAT –

Avis de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non de soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement.

RÉF. : Votre transmission 63-2017-ARA-AUPP-00379 du 25 octobre 2017.

P.J. : Arrêté de déclaration d'utilité publique (*D.U.P.*) du 27 octobre 1983.

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, en référence à l'article R.122-18 du code de l'environnement, le dossier de zonage d'assainissement de la Commune de CHARNAT.

La commune de Charnat est située au Nord/Est du département du Puy de Dôme. Elle fait partie de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un examen 63-2017-ARA-DUPP-00413 du 7 juin 2017 avec avis rendu le 23/06/2017 par mes services.

Ce nouveau dossier appelle de ma part les observations suivantes :

La Commune de CHARNAT compte une ressource d'eau destinée à la consommation humaine "Puits de Charnat" (*Captage des Riaux*), dont les périmètres de protection sont définis par arrêté préfectoral du 27 octobre 1983. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Dore Allier, situé à Lezoux, assure la production et l'alimentation en eau des huit communes adhérentes depuis 1956.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (*PPRI*) de l'Allier des Plaines (*arrêté le 14 novembre 2013*) place une part importante de la commune de Charnat en zone inondable, dont le site d'épuration.

L'état initial établit que l'assainissement collectif concerne une grande partie de la commune et que le bourg de Charnat est équipé d'un réseau d'assainissement unitaire dans sa partie ancienne, puis séparative sur sa partie la plus récente. L'état des réseaux est jugé correct.

La SEMERAP exploite la station d'épuration (*STEP*) d'une capacité de 210 EH, mise en service en 1989 dont le diagnostic du système d'assainissement des eaux usées révèle des problèmes de surcharge hydraulique. La dernière visite de la STEP par le SATESE en septembre 2017 montre que la population raccordée représente 40 % de la capacité de la STEP, la production de boues est en augmentation en 2016, la présence de mousse sur le bassin d'aération est constatée régulièrement et, qu'en conséquence, les efforts doivent être maintenus concernant la réduction d'eaux claires sur les réseaux et l'amélioration du fonctionnement de l'unité de traitement et des pompes de relèvement.

.../...

L'assainissement non collectif concerne trois habitations dont les installations ont été jugées non conformes lors du diagnostic réalisé par le SPANC (*Service Public d'Assainissement Non Collectif*) en 2016. Au regard des résultats de l'étude des sols de 1999, le SPANC doit proposer des solutions adaptées, contrôler les travaux et vérifier l'état de bon fonctionnement pour ces trois habitations. Les installations d'assainissement non collectif non conformes sont perturbatrices pour l'environnement et la santé.

La collectivité va inciter les deux habitations situées à proximité du réseau collectif à se raccorder. Ainsi, du fait de son éloignement, seule une habitation demeurera en ANC et son dispositif devra être conforme.

Le zonage d'assainissement semble compatible avec :

- les objectifs du SDAGE Loire Bretagne ;
- les enjeux des deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*) Allier Aval et Dore, portés respectivement par l'Etablissement Public Loire et le Plan Naturel Régional (*P.N.R.*) du Livradois Forez ;
- le Règlement National d'Urbanisme, document d'urbanisme communal ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) Livradois Forez est en cours d'élaboration.

Ce zonage d'assainissement permettra ainsi le raccordement possible de 20 nouvelles habitations, soit 50 EH supplémentaires à moyen terme.

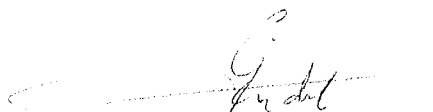
Les mesures pour compenser les effets du zonage sont :

- la modification du zonage du bourg : intégration des parcelles 893, 502 et 922 dans le zonage collectif ;
- les travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes sur les réseaux d'assainissement du bourg ;
- le suivi de la qualité de rejet et des rendements de la STEP dans le cadre de l'auto surveillance annuelle ;
- en fonction des résultats de ce suivi, remplacement ou non de l'unité de traitement si cela est nécessaire.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est donc le résultat d'un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

On peut regretter que le schéma d'assainissement ne prenne pas en compte la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Néanmoins, compte tenu des nouvelles informations, la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le zonage d'assainissement n'est pas avérée sur le plan sanitaire.

Pour le Directeur de la Délégation Départementale,
Le responsable du pôle santé publique,



Gilles BIDET

Copie pour information à :

- Direction Départementale des Territoires
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
- Mairie de CHARNAT
Le Bourg
63290 CHARNAT